



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Collectivités locales : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 48094

### Texte de la question

M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée et du remboursement de la dette sociale à la pension CNRACL quand cette dernière est cumulée avec une pension personnelle servie par un autre régime. L'article L. 187 du code des pensions civiles et militaires ainsi que l'article D. 171-4 du code de la sécurité sociale prévoient ce cas de figure et, lorsqu'un agent a cotisé sur un emploi accessoire, la pension CNRACL est mino­rée de la part de pension acquise auprès du régime correspondant. Cependant l'assiette de la CSG et du RDS ne tient pas compte de cette minoration pour le calcul des cotisations et, par delà, pour établir le montant imposable des sommes perçues au cours de l'année civile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Labarrère André](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48094

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 628